

Alger, le 17 août 2024

Appel à candidature au titre de professeur émérite et professeur hospitalo-universitaire émérite.

Il est porté à la connaissance des professeurs et professeurs hospitalo-universitaires de l'ouverture d'une session de candidature pour la nomination aux titres de professeur et professeur hospitalo-universitaire émérite.

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions transitoires, citées dans l'article 57 du décret exécutif n°08-130 du 3 mai 2008, modifié et complété, portant statut particulier de l'enseignant chercheur et l'article 63 du décret exécutif n°08-129 du 3 mai 2008, modifié et complété, portant statut particulier de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire, les candidats doivent justifier les conditions suivantes :

- Pour ce qui est du titre de professeur émérite, les professeurs en exercice, justifiant, au 31 décembre 2023, de vingt ans d'exercice effectif en cette qualité, ainsi que de productions scientifiques et pédagogiques depuis l'accès au grade de professeur, après avis du conseil d'éthique et de déontologie de la profession universitaire.

- Pour ce qui est du titre de professeur hospitalo-universitaire émérite, les professeurs hospitalo-universitaires , en exercice , justifiant , au 31 décembre 2023, de vingt (20) années d'exercice effectif en cette qualité , dont dix (10) années en qualité de chef de service ainsi que de production scientifiques et pédagogiques depuis l'accès au grade de professeur, après avis du conseil d'éthique et de déontologie de la profession universitaire.

A cet égard, les candidats remplissant les conditions suscitées doivent déposer un dossier constitué des documents suivants :

1. Document administratif :

- a.** Un curriculum vitae établi par le candidat faisant ressortir les activités pédagogiques et scientifique assurées depuis la nomination au grade de professeur ou professeur hospitalo-universitaires.

- b.** Copie de l'acte de nomination au grade de professeur ou de professeur hospitalo-universitaire.
- c.** Copie de l'acte portant désignation en qualité de chef de service hospitalo-universitaire pour les professeurs hospitalo-universitaires.
- d.** Attestation de fonction en qualité de professeur ou de professeur hospitalo-universitaire faisant apparaître la date d'installation dans le grade, visé par le chef d'établissement universitaire.
- e.** Attestation de fonction en qualité de chef de service hospitalo-universitaire pour les professeurs hospitalo-universitaires, établie par le directeur de l'établissement hospitalier ;
- f.** Attestation visée par le chef d'établissement universitaire de rattachement du candidat justifiant que l'intéressé n'a pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou pénale durant sa carrière professionnelle.

2. Documents pédagogiques et scientifiques :

A. Production scientifique :

- Exemplaires des publications internationales ;
- Exemplaires des publications nationales ;
- Exemplaires des communications avec acte ;
- Attestation des brevets OMPI (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle) ;
- Attestation des brevets INAPI (Institut national algérien de la propriété industrielle) ;
- Exemplaires des publications de chapitre dans un ouvrage scientifique ;
- Chef de projet de recherche nationale (PNR, PRFU, CNEPRU,... ou du MSP).
- Chef de projet de recherche international (TASSILI, ERASMUS, PRIMA,...);
- Ouvrages édités avec ISBN : (springer, willey, Elsevier, office des publications universitaires,...) ;
- Logiciels ;
- Indice de Hirsch « h » de l'ensemble de la production scientifique (à introduire par le candidat via la plateforme de candidature);

Les productions scientifiques présentées pour l'évaluation doivent être également accompagnées de la couverture du support éditorial.

B- Participation à formation par la recherche/ pour la recherche :

- Enseignement (graduation / post graduation) :

Un état détaillé des activités d'enseignement assurées par le candidat après l'accès au grade de professeur ou de professeur hospitalo-universitaire certifié par le chef d'établissement universitaire .

L'enseignement des matières du tronc commun est bonifié.

- Encadrement de master ;
- Encadrement de magister ;
- Encadrement de doctorat ;

Pour ce qui est des activités d'encadrement scientifique, il doit être entendu : directeur de thèse de doctorat d'état, de doctorat, de mémoire de magister (ne sont comptabilisée que les thèses et mémoires soutenus).

Les activités d'encadrement scientifique doivent être justifiées par des copies des pages de garde des thèses et/ou mémoires encadrés ainsi que les procès-verbaux de soutenance.

Le nombre maximum de thèses de doctorat et de mémoires de magister et de master soutenues est limité par le jury d'évaluation.

C- Rayonnement scientifique et Utilité sociétale :

Attestations justifiant ce qui suit :

- Organisation des congrès nationaux et internationaux ;
- Membre d'un comité scientifique d'une institution internationale ;
- Avoir fondé une association scientifique, société savante ou humanitaire ;
- Membre d'une société savante internationale ;
- Avoir reçu une distinction internationale ou nationale de nature autre qu'académique ;
- Avoir participé à la création d'une startup labélisée ou d'un projet innovant labélisé ;
- Création des bureaux d'études, spinoff ou des filiales d'établissement ;

D- Participation à l'effort national et prestation :

- Copie du décret portant nomination dans une fonction supérieure ;
- Copie de l'arrêté portant nomination en qualité du président d'un conseil scientifique ou médicale ;

Le dossier de candidature devra être déposé exclusivement via une plateforme via le lien suivant :

<https://services.mesrs.dz/Emeritat>

La période de dépôt des candidatures est fixée :

Du dimanche 18 août 2024 au dimanche 1 septembre 2024

N-B :

- Il est porté à la connaissance des professeurs et professeurs hospitalo-universitaires, admis à la retraite, avant la date du 1^{er} janvier 2024, remplissant, pendant leurs activités, les conditions fixées, respectivement, aux articles 55 et 61 des statuts particulier de l'enseignant chercheur et de l'enseignant chercheurs hospitalo-universitaire, bénéficient de l'éméritat à titre honorifique, une fois la commission nationale de l'éméritat sera installée.